

**Loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443
correspondant au 9 juin 2022 relative à
l'organisation judiciaire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 140 (alinéas 2 et 3), 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145, 148, 165, 168, 179, 190 (alinéa 5) et 224 ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal des conflits ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005, modifiée, relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle,

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi organique fixe l'organisation judiciaire.

Art. 2. — L'organisation judiciaire comprend l'ordre judiciaire ordinaire, l'ordre judiciaire administratif et le tribunal des conflits.

Art. 3. — L'ordre judiciaire ordinaire comprend la Cour suprême, les Cours et les tribunaux.

Art. 4. — L'ordre judiciaire administratif comprend le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs d'appel et les tribunaux administratifs.

TITRE II

**DISPOSITIONS COMMUNES A L'ORDRE
JUDICIAIRE ORDINAIRE ET A L'ORDRE
JUDICIAIRE ADMINISTRATIF**

Art. 5. — L'année judiciaire s'ouvre par une cérémonie officielle, au siège de la Cour suprême, dans les deux (2) mois, à compter de la date de la fin des vacances judiciaires.

L'année judiciaire s'ouvre au niveau des Cours, dans la semaine qui suit son ouverture au niveau national.

Art. 6. — Les juridictions tiennent, leurs audiences à leurs sièges fixés par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, elles peuvent, le cas échéant, tenir leurs audiences en tout autre lieu de leurs ressorts, par ordonnance du président de la juridiction, après avis du procureur général ou du commissaire d'Etat, selon le cas.

Elles sont tenues, en tout autre lieu de leurs ressorts, par décision du ministre de la justice, quand il s'agit des audiences du tribunal criminel.

En outre, les juridictions peuvent par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur demande des présidents de Cour et procureurs généraux ou des présidents et commissaires d'Etat près les tribunaux administratifs d'appel, tenir des audiences foraines périodiques, en dehors de leurs sièges et dans les limites de leurs compétences territoriales.

Art. 7. — Le président de la juridiction, après avis, selon le cas, du procureur général, du procureur de la République ou du commissaire d'Etat, fixe par ordonnance, au début de chaque année judiciaire, la répartition des juges au sein des chambres, sections ou sous-sections, le cas échéant.

Il peut présider toute chambre ou section.

Le même juge peut être désigné dans plusieurs chambres ou sections.

Art. 8. — Les jours, heures et lieux des audiences des juridictions, sont déterminés au début de chaque année judiciaire par ordonnances rendues par les chefs de ces juridictions, après avis du procureur général ou du commissaire d'Etat, selon le cas.

Ces ordonnances peuvent être révisées, en cas de nécessité.

Art. 9. — L'année judiciaire se termine par des vacances judiciaires dont la durée est de deux (2) mois, du 15 juillet au 15 septembre de chaque année.

Pendant cette période, les juridictions sont chargées du jugement des affaires qui requièrent célérité et celles impliquant des détenus.

Art. 10. — Le président de la juridiction fixe, par ordonnance, après avis du procureur général ou du commissaire d'Etat, selon le cas, les audiences de vacation et désigne les magistrats chargés d'en assurer le service.

Les ordonnances relatives aux audiences de vacation doivent fixer le nombre, l'horaire, le jour et la nature de l'audience.

Elles peuvent être révisées, en cas de nécessité.

Art. 11. — Chaque juridiction comprend un greffe dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

DE L'ORDRE JUDICIAIRE ORDINAIRE

Art. 12. — La compétence de la Cour et du tribunal est déterminée par le code de procédure civile et administrative, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur.

Art. 13. — Les magistrats du ministère public exercent, au niveau de la Cour et des tribunaux en relevant, les missions qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale, le code de procédure civile et administrative et les textes particuliers.

Chapitre 1er

Des Cours

Art. 14. — La Cour est la juridiction d'appel des jugements rendus par les tribunaux ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Section 1

De l'organisation et de la composition des Cours

Art. 15. — La Cour comprend les chambres suivantes :

- chambre civile ;
- chambre pénale ;
- chambre d'accusation ;
- chambre des référés ;
- chambre des affaires familiales ;
- chambre des mineurs ;
- chambre sociale ;
- chambre foncière ;
- chambre maritime ;
- chambre commerciale ;
- chambre d'application des peines.

Toutefois, le président de la Cour peut, après avis du procureur général, soit réduire le nombre de celles-ci, soit les subdiviser en sections, selon l'importance et le volume de l'activité judiciaire.

Chaque chambre juge les affaires qui lui sont soumises, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 16. — La Cour comprend :

Les juges du siège :

- un président de Cour ;
- un ou, le cas échéant, deux vice-présidents, en fonction de l'importance et du volume de l'activité judiciaire ;
- des présidents de chambres ;
- des conseillers.

Les magistrats du ministère public :

- un procureur général ;
- des procureurs généraux adjoints.

Section 2

Du fonctionnement des Cours

Art. 17. — Sauf dispositions contraires prévues par la loi, la Cour statue en formation collégiale.

Art. 18. — En cas d'empêchement du président de la Cour, celui-ci est remplacé par son vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des présidents de chambres.

En cas d'empêchement d'un magistrat, celui-ci est remplacé par un autre magistrat par ordonnance du président de la Cour, après avis du procureur général.

Chapitre 2

Des tribunaux

Section 1

De la compétence et de la composition

Art. 19. — Le tribunal est la juridiction du premier degré.

Art. 20. — Le tribunal comprend :

Les juges de siège :

- un président du tribunal ;
- un vice-président ;
- des juges ;
- un ou plusieurs juge(s) d'instruction ;
- un ou plusieurs juge(s) des mineurs ;
- un ou plusieurs juge(s) d'application des peines, pour les tribunaux du chef-lieu de la Cour.

Les magistrats du ministère public :

- un procureur de la République ;
- des procureurs de la République adjoints.

Section 2

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 21. — Le tribunal comprend les sections suivantes :

- section civile ;
- section des délits ;
- section des contraventions ;
- section des référés ;

- section des affaires familiales ;
- section des mineurs ;
- section sociale ;
- section foncière ;
- section maritime ;
- section commerciale.

Toutefois, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, soit réduire le nombre de sections, soit les subdiviser en sous-sections, selon l'importance et le volume de l'activité judiciaire.

Chaque section du tribunal statue sur les affaires qui lui sont soumises, sauf si la loi en dispose autrement.

Le tribunal peut comprendre, également, des pôles judiciaires spécialisés dont la composition est fixée dans le texte de leur institution.

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente loi organique, le tribunal du chef-lieu de la Cour comprend une section de l'application des peines.

Art. 23. — Les sections du tribunal sont présidées par des juges, en fonction de leur spécialité.

Art. 24. — Le tribunal statue à juge unique, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Art. 25. — En cas d'empêchement du président du tribunal, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des présidents de sections.

En cas d'empêchement d'un juge, celui-ci est remplacé par un autre juge par ordonnance du président du tribunal, après avis du procureur de la République.

Chapitre 3

Des juridictions spécialisées

Section 1

Du tribunal criminel

Art. 26. — Il existe au niveau de chaque Cour, un tribunal criminel de première instance et un tribunal criminel d'appel dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés par la législation en vigueur.

Section 2

Des juridictions militaires

Art. 27. — Les règles relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions militaires sont fixées par le code de justice militaire.

Section 3

Des tribunaux spécialisés

Art. 28. — La Cour peut comprendre des tribunaux spécialisés qui connaissent des contentieux à caractère commercial, foncier et prud'homal.

TITRE IV

DE L'ORDRE JUDICIAIRE ADMINISTRATIF

Chapitre 1er

Les tribunaux administratifs d'appel

Section 1

De la compétence

Art. 29. — Le tribunal administratif d'appel connaît de l'appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs.

Il connaît, également, des affaires que lui confèrent les textes particuliers.

Section 2

De la composition

Art. 30. — Le tribunal administratif d'appel est composé :

Des juges de siège :

- un président ayant, au moins, le grade de conseiller au Conseil d'Etat ;
- un ou, le cas échéant, deux (2) vice-présidents ;
- des présidents de chambres ;
- des présidents de sections, le cas échéant ;
- des conseillers.

Des magistrats du commissariat d'Etat :

- un commissaire d'Etat ayant, au moins, le grade de conseiller au Conseil d'Etat ;
- un ou, le cas échéant, deux (2) commissaires d'Etat adjoints.

Chapitre 2

Les tribunaux administratifs

Section 1

De la compétence

Art. 31. — Le tribunal administratif est la juridiction du premier degré en matière administrative.

Section 2

De la composition

Art. 32. — Le tribunal administratif est composé :

Des juges du siège :

- un président ;
- un ou, le cas échéant, deux (2) vice-présidents ;
- des présidents de sections ;
- des présidents de sous-sections, le cas échéant ;
- des magistrats ;
- des magistrats maîtres des requêtes ;
- des magistrats auditeurs.

Des magistrats du commissariat d'Etat :

- un commissaire d'Etat ;
- un ou, le cas échéant, deux (2) commissaires d'Etat adjoints.

Chapitre 3

Dispositions communes

Art. 33. — Sauf dispositions contraires de la loi, les tribunaux administratifs d'appel et les tribunaux administratifs statuent en formation collégiale.

Art. 34. — Le tribunal administratif est organisé en sections et le tribunal administratif d'appel en chambres, dont le nombre est fixé en fonction de la nature et du volume de l'activité judiciaire, en vertu de l'ordonnance du président de chaque juridiction, après avis du commissaire d'Etat.

Il peut être procédé, le cas échéant, à la subdivision des sections du tribunal administratif en sous-sections et les chambres du tribunal administratif d'appel en sections, dont le nombre est déterminé selon les formes et les modalités prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 35. — En cas d'empêchement du président du tribunal administratif ou du président du tribunal administratif d'appel, il est suppléé par son vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen des présidents des chambres.

En cas d'empêchement d'un magistrat, il est procédé à son remplacement par un autre magistrat, par ordonnance du président du tribunal administratif ou du président du tribunal administratif d'appel.

Art. 36. — Le commissaire d'Etat auprès du tribunal administratif ou du tribunal administratif d'appel exerce les fonctions qui lui sont dévolues, en vertu du code de procédure civile et administrative et des textes particuliers.

Art. 37. — Les procédures applicables devant les tribunaux administratifs et les tribunaux administratifs d'appel sont soumises aux dispositions du code de procédure civile et administrative et des textes particuliers.

Art. 38. — Les modalités de gestion administrative et financière des tribunaux administratifs et des tribunaux administratifs d'appel, sont fixées par voie réglementaire.

Titre V

Des dispositions finales

Art. 39. — Sont abrogées, les dispositions de :

— la loi organique n° 05-11 du 10 Jomada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

— la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs. Toutefois, ses textes d'application restent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi organique.

Art. 40. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----